



	Notes	Procédure
	Date	01/09/2014
	Commune	ADAC
	Objet	Synthèse de la loi NOTRe
N/Ref	EB	

Synthèse de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Après plus de sept mois de débats, le texte issu de la commission mixte paritaire a été voté définitivement par le Sénat et l'Assemblée nationale le 16 juillet dernier. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (autrement appelée loi NOTRe) a été publiée au Journal Officiel le 8 août.

Concernant les régions et les départements, la loi NOTRe a notamment modifié :

- La clause de compétence générale, qui permet à une collectivité territoriale de se saisir de tout sujet ne relevant pas de l'Etat, est supprimée pour les départements et régions.
- Les régions auront compétence en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, de formation professionnelle, de gestion des lycées et des transports, y compris des transports scolaires. Elles pourront jouer un rôle de coordination en matière d'emploi, mais sans toucher aux prérogatives du Pôle emploi, et auront un rôle moteur en matière d'environnement.
- Les départements sont préservés et gardent la gestion des collèges, des routes et de l'action sociale,
- La culture, les sports, le tourisme, l'éducation populaire et les langues régionales relèveront à la fois des régions et des départements,
- La loi ne modifie pas le code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les agences techniques départementales.

Concernant les communes, les intercommunalités et les métropoles, la loi NOTRe a notamment modifié :

- Les intercommunalités devront être d'une taille minimale, fixée à 15 000 habitants, sauf exceptions.
- Les compétences eau et assainissement seront obligatoirement transférées à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2020. Mais elles peuvent être prises en option dès 2017.

Le présent document a pour objectif de présenter aux adhérents de l'ADAC de façon synthétique l'essentiel des dispositions qu'elle contient. Il n'est pas mentionné les articles concernant le personnel, les communautés d'agglomération, les ports, la métropole de Lyon, la Corse, le Grand Paris, la métropole d'Aix-Marseille Provence.

I REGIONS

Suppression de la clause de compétence générale des régions et attribution d'un pouvoir réglementaire (article 1)

Cet article vient supprimer la clause de compétence générale des régions. Il prévoit, en outre, qu'un conseil régional ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils régionaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des régions. Les propositions adoptées par les conseils régionaux sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre et au représentant de l'État dans les régions concernées. Le Premier ministre n'est tenu par aucun délai pour formuler une réponse.

Compétence de la région en matière de développement économique et élaboration d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (article 2)

Cet article prévoit que la région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique.

Cet article donne aussi compétence à la région pour élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire.

Le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le projet de schéma est élaboré par la région en concertation avec les métropoles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique, avec les chambres consulaires et avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire. Le schéma est adopté par le conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux. La mise en oeuvre de ce schéma peut faire l'objet de conventions entre la région et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents. Par ailleurs, les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma.

Compétence de la région en matière de développement économique et conditions d'attribution des aides aux entreprises (article 3)

Cet article rationalise les interventions des collectivités territoriales en termes d'aides aux entreprises et de soutien aux actions de développement économique. De façon générale, il affirme la compétence exclusive de la région sous réserve du cas particulier des aides à l'immobilier d'entreprises.

Cet article prévoit que le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région. Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché. Le conseil régional peut déléguer l'octroi de

tout ou partie des aides aux communes et à leurs groupements, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8. Ces aides ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Cet article prévoit aussi que lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise. En cas de reprise de l'activité ou de retour à meilleure fortune, la convention peut prévoir le remboursement de tout ou partie des aides de la région. Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Cet article vient aussi modifier l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise. La région peut participer au financement des aides dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides. Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Création d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (article 10)

La loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions (article L.4251-1 et suivant du code général des collectivités territoriales).

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.

Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents.

Le Sraddet regroupe ainsi des schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Ce schéma doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les Sdage, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales, les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux devront prendre en compte les objectifs de ce schéma, et ils doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Le Sraddet doit être adopté par le conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général de cette assemblée.

Compétence de la région pour l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau (article 12)

Cet article prévoit, à travers l'article L. 211-7 du code de l'environnement, que lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique.

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en oeuvre.

Transfert de la compétence des transports routiers non urbains des départements aux régions (article 15)

Les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. Toutefois, lorsque, à la date de publication de la présente loi, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat conserve cette qualité. Par cette disposition est assuré le transfert des transports scolaires du département à la région qui sera juridiquement effectif au 1^{er} septembre 2017.

Il est toutefois important de noter qu'en vertu de l'article L. 3111-9 du code des transports, si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région.

Les gares publiques routières de voyageurs relevant du département sont transférées à la région. Pour chaque gare transférée, un diagnostic de l'état de la gare et les modalités du transfert, notamment financières, sont établis par convention conclue entre le département et la région ou, à défaut de conclusion de cette convention dans les six mois suivant le transfert de compétence, par un arrêté du représentant de l'État dans la région.

Évolution des périmètres de transports urbains et ses conséquences (article 18)

L'article complète le code des transports en termes de périmètres de transports urbains. Il précise ainsi que le schéma interrégional de l'intermodalité coordonne les services de transports organisés au sein des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'échelon de référence pour l'élaboration de ce schéma n'est plus le département mais le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, c'est-à-dire l'échelon en charge de l'organisation de la mobilité sur un territoire donné.

L'article précise qu'en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de mobilité, l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente transfère l'ensemble de ses droits et obligations à cet EPCI dans un délai d'un an. Les conditions de transfert et de financement sont alors appréhendées par une convention entre les deux parties.

Les départements demeurent compétents pour la voirie (article 19)

Les départements demeurent compétents pour la voirie. La région pourra contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le SRADDET.

Compétence des régions en matière d'enseignement supérieur et de recherche (article 26)

Cet article vient modifier l'article L. 214-2 du code de l'éducation en prévoyant que dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce schéma vise à définir des orientations partagées entre la région et les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et des priorités d'interventions. Il précise les opérations que la région soutient. Cet article précise, par ailleurs, que les orientations des schémas d'enseignement supérieur et de recherche et des schémas de développement universitaire définis par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pôles métropolitains et les départements prennent en compte les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

II INTERCOMMUNALITES

Relève du seuil démographique de constitution des EPCI à fiscalité propre (article 33)

Désormais, les intercommunalités à fiscalité propre devront comporter au moins 15 000 habitants. Toutefois, ce seuil peut être adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;
- b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;
- c) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au

développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

- d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Pour l'application du présent 1°, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

Refonte de la carte des EPCI à fiscalité propre (article 35)

Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cet article précise également que le représentant de l'État dans le département peut définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma. Les conditions sont celles citées dans l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est nécessaire.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat dans le département peut créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

Le 31 décembre 2016 est la date limite pour publier l'arrêté du représentant de l'État visant la création de l'EPCI. L'arrêté peut également évoquer les compétences de l'EPCI, en cas d'accord des conseils municipaux des communes concernées. En cas de désaccord, les communes ont 6 mois pour se mettre en conformité.

La métropole n'est en revanche pas concernée par les dispositions énumérées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions que pour la définition du périmètre d'un EPCI, le représentant de l'État dans le département a jusqu'au 15 juin 2016 pour modifier le périmètre d'un EPCI, que le projet soit prévu ou non dans le schéma de coopération intercommunale. Le représentant de l'État peut enfin décider dans les mêmes conditions et jusqu'au 15 juin 2016 de la fusion de deux EPCI, dont l'un au moins est à fiscalité propre.

L'article règle enfin la question de la composition des organes délibérants des EPCI créés, au périmètre modifié ou résultant de la fusion de deux EPCI. Si la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI n'a pas été déterminée dans les conditions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, alors les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de 3 mois à partir de la publication de l'arrêté pour régler cette question, jusqu'au 15 décembre 2016.

Refonte de la carte des EPCI à fiscalité propre et conséquences sur les PLU (article 37)

Cet article prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas

échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence.

Pour l'application du premier alinéa du présent II bis, l'établissement public de coopération intercommunale compétent est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

Révision de la carte des syndicats (article 40)

À compter de la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département soumet la dissolution des syndicats de communes ou des syndicats mixtes. Il peut aussi soumettre une dissolution de syndicats non prévue dans ce schéma.

Le représentant de l'État doit suivre la procédure prévue et notamment, notifier au président du syndicat son intention de le dissoudre. L'organe délibérant a, à partir de cette notification, 75 jours pour se prononcer. En cas de désaccord des membres du syndicat, si la procédure de consultation a été suivie, le représentant de l'État peut décider de la dissolution du syndicat ou mettre fin à ses compétences.

La même procédure est possible pour la modification du périmètre d'un syndicat ou pour la fusion de syndicats par le représentant de l'État.

Modalités de calcul de la dotation de solidarité communautaire pour les intercommunalités signataires d'un contrat de ville (article 57)

Cet article apporte des précisions sur le mode de calcul de la dotation de solidarité communautaire lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité est élaboré dans les EPCI issus d'une fusion de plusieurs EPCI (article 1609 nonies C du code général des impôts).

Ainsi, lorsque, à la date de la fusion des EPCI, les potentiels financiers agrégés par habitant de ces EPCI présentent un écart d'au moins 40% entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé, le nouvel EPCI (celui issu de la fusion) est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire selon des critères définis dans le code général des impôts.

Si, un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, ce pacte n'a pas été élaboré, alors l'EPCI ou la collectivité concernée doit instituer à destination des communes concernées une dotation de solidarité communautaire destinée à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes.

Le montant de cette dotation doit être au moins égal à 50% de la différence entre les produits des impositions mentionnées dans ce même article 1609 au I (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et aux 1 et 2 du I bis (composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties), et le produit de ces mêmes impositions de l'année précédente. La répartition de la dotation est précisée par le code général des impôts, toujours à l'article 1609 nonies C.

Société d'économie mixte d'aménagement à opération unique (article 62)

L'Etat ou un établissements publics d'aménagement peut créer avec une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales compétent et avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales, une société d'économie mixte d'aménagement à opération unique.

La société d'économie mixte d'aménagement à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat dont l'objet unique est la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement,

avec l'Etat ou l'un de ses établissements publics mentionnés au I et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent. Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

La société d'économie mixte d'aménagement à opération unique revêt la forme de société anonyme. Elle est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce, d'au moins trois actionnaires. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales. Les modalités de mise en œuvre sont régies par l'article L.32-10-1 du code de l'urbanisme.

Renforcement des compétences obligatoires des communautés de communes et élargissement du champ des compétences optionnelles (article 64)

La loi a reporté à 2020 le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement (article 64).

Dorénavant, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Élargissement du champ des compétences nécessaires aux communautés de communes pour être éligibles à une bonification de la DGF (article 65)

Cet article consacre l'élargissement du nombre de compétences nécessaires aux communautés de communes pour être éligibles à une bonification de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces EPCI doivent exercer non plus quatre des huit groupes de compétences mais six des douze groupes de compétences.

Le domaine économique est élargi aux compétences suivantes : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Ensuite, des domaines de compétences sont ajoutés :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- eau.

À noter que cet article marque la montée en puissance de l'intercommunalité, puisque le législateur prévoit de rendre nécessaire l'exercice de neuf de ces compétences à partir du 1^{er} janvier 2018 pour être éligibles à une bonification de la DGF.

Représentation adaptée des membres d'un syndicat d'assainissement ou d'eau potable rejoignant une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole (article 67)

Lorsque dans un syndicat exerçant des compétences en matière d'eau et d'assainissement, sont présentes des communes membres de trois EPCI à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, alors cette dernière remplace les communes au sein du syndicat. Le syndicat devient alors mixte, sans que le périmètre de ses attributions en soit modifié.

Après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la communauté de communes peut se retirer du syndicat mixte à partir du 1^{er} janvier qui suit la date du transfert de compétence.

Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre, le transfert de compétences signifie, pour ces communes, retrait du syndicat pour la compétence en question.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre fusionné pour constituer la communauté de communes et membre d'un syndicat, cet article s'applique également.

Délai de mise en conformité des compétences exercées par les communautés de communes et communautés d'agglomération (article 68)

Cet article prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement,

avant le 1^{er} janvier 2018. Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avant cette date, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date.

Par ailleurs, cet article vient modifier différentes dispositions du code du tourisme. Il prévoit que lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée.

Il donne aussi compétence, à travers l'article L.134-1 du code du tourisme aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaine, aux métropoles pour exercer de plein droit, en lieu et place de ses communes membres :

1° la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique,

2° la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Enfin, il prévoit, à travers l'article L. 134-2 du code du tourisme que les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. À l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire.

Report du délai laissé pour l'adoption des schémas de mutualisation des services (article 74)

Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1^{er} octobre 2015 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2015.

Report de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018 (article 76)

Cet article vient repousser du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2018 la date de prise automatique de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations afin d'accorder un délai supplémentaire pour organiser des structures de gestion et accompagner les communes et les intercommunalités dans l'exercice de cette nouvelle compétence.

Caractère facultatif des CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants et modalités de création des CCAS intercommunal (article 79)

Cet article vient modifier l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles. Désormais, les CCAS deviennent facultatifs dans les communes de moins de 1500 habitants et leur dissolution devient possible par délibération du conseil municipal. Le cas échéant, les missions du CCAS sont assurées soit directement par la commune, soit transférées au centre intercommunal d'action sociale (CIAS). De plus cet article prévoit que lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt

communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale.

Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres lui sont transférées de plein droit. L'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles régit les dispositions concernant le centre intercommunal d'action sociale.

Unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties entre un EPCI et ses communes membres (article 80)

Cet article vient modifier l'article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales afin de permettre à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à ses communes membres de décider, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public et des conseils municipaux, adoptées à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Précision des conditions de majorité pour déterminer l'intérêt communautaire des compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre (article 81)

Cet article vient modifier les articles L.5214-16 (communautés de communes), L.5216-5 (communautés d'agglomération), L.5215-20 (communautés urbaines) et L.5217-2 (métropole) du code général des collectivités territoriales afin de préciser que la détermination de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se fait désormais par les conseils respectifs à la majorité des deux tiers » alors qu'auparavant c'était « à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Abaissement du seuil de population des communes concernant divers points intéressant le fonctionnement du conseil municipal (article 82)

Le seuil de population de 3 500 est remplacé par le nombre 1000 en ce qui concerne les articles L. 2121-8 (règlement intérieur), L. 2121-9 (convocation du conseil), L. 2121-19 (question orale, règlement intérieur), L. 5211-1 (fonctionnement des EPCI).

Ces différents changements entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi.

Abaissement du seuil de population des communes au sein desquelles l'opposition municipale peut disposer d'une tribune dans le bulletin municipal ou dans les moyens d'informations municipales (article 83)

Cet article abaisse à 1 000 habitants contre 3 500 précédemment le seuil de population des communes au sein desquels l'opposition municipale peut disposer d'une tribune dans le bulletin municipal ou dans les moyens d'informations municipales. Désormais, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette mesure sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. Toutefois, il est important de noter que cet abaissement de seuil ne rentrera en vigueur qu'à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Dématérialisation de la convocation des membres du conseil municipal et du compte rendu du conseil municipal (article 84)

Cet article précise que la convocation des membres du conseil municipal peut être transmise de manière dématérialisée s'ils en font la demande. Cet article prévoit également, à travers l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales que, dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et désormais mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre (article 87)

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant. Si une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération a procédé depuis le dernier renouvellement général des conseillers communautaires afin de pourvoir un seul siège, le conseil municipal désigne un conseiller communautaire.

Composition, rôle et fonctionnement des conseils de développement créés dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (article 88)

Cet article prévoit la création d'un conseil de développement dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ce conseil est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées. Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

III DEPARTEMENTS

Solidarités territoriales et humaines (article 94)

Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées.

Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à

l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Selon l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention. Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition.

Par dérogation à l'article L. 1511-2, le département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs [...] et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. Ces aides du département ont pour objet de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement. Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (article 98)

Cet article prévoit que sur le territoire de chaque département, l'État et le département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental. Il dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, leur localisation et leurs modalités d'accès. Le représentant de l'État dans le département et le conseil départemental veillent à la publicité du schéma et à son accessibilité à l'ensemble de la population, en assurant notamment une diffusion dématérialisée ainsi qu'un affichage dans les établissements préfectoraux et à l'hôtel du département. Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis, pour avis, au conseil régional ainsi qu'à la conférence territoriale de l'action publique et, pour approbation, au conseil départemental. À l'issue de ces délibérations, le représentant de l'État dans le département arrête définitivement le schéma. La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le département, les communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés et les associations d'usagers des services au public dans le département.

Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de ses compétences, les actions programmées. Cette disposition doit rentrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Toutefois, un décret en Conseil d'État doit déterminer les modalités d'application de ce dispositif. Il

doit notamment préciser les délais au terme desquels, en l'absence d'avis donné par les organes délibérants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale consultés, leur avis est réputé donné.

Maisons de services au public (article 100)

Cet article vient transformer les maisons des services publics en maisons de services au public. Au-delà du changement de nom, les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Principe de cohérence entre les différentes interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de lutte contre la fracture numérique (article 102)

Cet article pose un principe de cohérence entre les différentes interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de lutte contre la fracture numérique. Dans ce cadre, il modifie l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales pour prévoir que pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. De même, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques. Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent respecter le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés. Enfin, leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respectent les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Cet article prévoit également que lorsque le territoire de la région ne comporte qu'un seul schéma directeur territorial d'aménagement numérique élaboré par le conseil régional, ce schéma directeur peut être intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Par contre, lorsque le territoire de la région est couvert par plusieurs schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, la région, les départements, les communes ou leurs groupements concernés les intègrent conjointement au sein d'une stratégie commune d'aménagement numérique du territoire. Cette stratégie peut être insérée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Enfin, cet article prévoit qu'un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article L. 1425-1 et constitué en application de l'article L. 5721-2 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la présente loi, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées.

Reconnaissance de compétences partagées dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire (article 104)

Cet article vient préciser que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. Cet article précise également que les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'État, les régions, les départements, les communes et les collectivités à statut particulier peuvent faire l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique créée par la loi Maptam de janvier 2014.

Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'État.

Délégation de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions dans les domaines de compétences partagées (article 105)

Dans les domaines de compétences partagées, l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par convention, déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions à l'une des personnes publiques précitées.

Lorsque le délégant et le délégataire sont des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la délégation est régie par l'article L. 1111-8. Lorsque le délégant est l'Etat, la délégation est régie par l'article L. 1111-8-1. Lorsque le délégataire est l'Etat, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaite déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions soumet sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. La demande de délégation et l'avis de la conférence territoriale de l'action publique sont transmis aux ministres concernés par le représentant de l'Etat dans la région.

Lorsque la demande de délégation est acceptée, un projet de convention est communiqué par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'acceptation de sa demande. La délégation est décidée par décret. La convention de délégation en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution de la délégation.

Mise à disposition des données publiques des collectivités territoriales sur Internet (article 106)

Cet article prévoit que les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent doivent rendre accessibles en ligne les informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique. Ces informations publiques sont offertes à la réutilisation sous certaines conditions.

Renforcement de la transparence financière des collectivités territoriales (article 107)

Cet article contient plusieurs mesures qui visent à renforcer la transparence financière des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Tout d'abord, cet article prévoit que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de

l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes.

Ensuite, cet article prévoit que le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Cet article prévoit également que pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement. De même, la délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.

Cet article vient modifier les règles relatives au débat d'orientation budgétaire applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en prévoyant des obligations différentes selon le type de collectivités. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Règlement intérieur des assemblées délibérantes des collectivités territoriales (article 123)

Cet article vient modifier les articles L. 2121-8, L. 2541-5, L. 3121-8 et L. 4132-6 du code général des collectivités territoriales pour préciser qu'après l'installation d'une nouvelle assemblée délibérante, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Jusqu'à présent, il était considéré que le règlement intérieur arrêté par une assemblée communale était propre à celle-ci, que les mesures qu'il contenait n'étaient donc pas opposables à un conseil municipal nouvellement élu mais que, néanmoins, dans l'attente de l'adoption de son règlement intérieur, le conseil municipal pouvait utilement se référer à celui de la précédente assemblée, pour faciliter son fonctionnement interne (réponse ministérielle, question écrite n°37005, JO AN du 24 février 2009).

Dématérialisation du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales (article 124)

Cet article vient modifier les articles L.2121-24, L. 2122-29, L.3131-3 et L.4141-3 du code général des collectivités territoriales pour permettre la dématérialisation du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales. Sont donc notamment concernés les arrêtés municipaux à caractère réglementaire, les délibérations à caractère réglementaire des conseils municipaux et les actes réglementaires pris par les autorités départementales et régionales. Cette publication électronique doit être effectuée dans des conditions de nature à garantir leur authenticité. Par ailleurs, la version électronique doit être mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Dématérialisation de la publication des actes administratifs (article 128)

Cet article vient modifier les articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et prévoit qu'en complément de la publication ou l'affichage des actes sous forme papier, il peut être assuré, le même jour, une publication sous forme électronique dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité.

Dans ce cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, au siège de la collectivité territoriale et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Compensation financière des transferts de compétences entre collectivités territoriales (article 133)

Cet article prévoit les conditions de calcul de la compensation financière des transferts de compétences entre collectivités territoriales. Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par cette loi sera égal à la moyenne des dépenses constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences. Cette période sera de sept ans en cas de désaccord des membres de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées.

Dispositions transitoires et habilitation pour la prise en compte de la nouvelle carte régionale (article 136)

Cet article prévoit différentes dispositions transitoires dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle carte des régions. Sauf dispositions contraires, les règles, plans et schémas régionaux ou interrégionaux en vigueur à la date de création des nouvelles régions demeurent applicables, dans le ressort géographique pour lequel ils ont été adoptés, jusqu'à leur remplacement par des actes ou documents correspondant au ressort des nouvelles régions. Ce remplacement a lieu au plus tard à la date prévue pour la révision de ces actes ou documents ou, en l'absence d'une telle échéance, dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Sauf dispositions contraires, les plans et schémas régionaux ou interrégionaux, en cours d'élaboration à la date de création des nouvelles régions, se voient appliqués les mêmes règles sous réserve qu'ils soient approuvés avant le 30 juin 2016. À défaut, ils sont élaborés ou révisés à l'échelle des nouvelles régions, selon les modalités qui leur sont applicables.

Les avis des commissions administratives placées auprès du président du conseil régional ou du représentant de l'État dans la région rendus avant le 1er janvier 2016 sont réputés avoir été rendus par les commissions correspondant aux nouvelles délimitations régionales. Toutefois, une consultation des nouvelles instances régionales est requise lorsque plusieurs avis rendus à l'échelle des anciennes régions ne sont pas compatibles ou lorsque l'objet de la consultation implique la prise en considération du nouveau périmètre régional.

BIBLIOGRAPHIE :

- LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République <http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000029101338&type=general&legislature=14>
- Panorama des dispositions contenues dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) (National) <http://www.cnfpt.fr/content/panorama-loi-notre>